

FEEIG

Fonds d'encouragement à l'emploi des intermittents
du spectacle et de l'audiovisuel genevois

Règlement d'application

ARTICLE 1

But, moyens et bénéficiaires

1. Le but du FEEIG est de contribuer à l'amélioration des conditions professionnelles et sociales des Intermittent-e-s du spectacle et de l'audiovisuel domicilié.e.s dans le canton de Genève.
2. Le FEEIG participe aux salaires des intermittent-e-s bénéficiaires par le versement de contributions à leurs employeurs.
3. Les collectivités publiques ont décidé de soutenir l'emploi de leurs résident.e.s dans les métiers du spectacle et de l'audiovisuel. Dans cette perspective, elles peuvent apporter leur soutien au Fonds d'encouragement à l'emploi des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel (ci-après «le FEEIG») créé à cette fin par l'Association Action Intermittents le 23 juin 1997.
4. Pour prétendre à une contribution, l'employeur et l'employé-e doivent remplir les conditions suivantes :

Pour l'employé

- a) Etre un-e intermittent-e du spectacle ou de l'audiovisuel (activité artistique, technique ou administrative) domicilié.e sur le territoire genevois.
- b) Justifier, depuis l'ouverture de son délai cadre d'indemnisation en cours, de relations contractuelles dans des métiers du spectacle ou de l'audiovisuel pour une période effective totale de trois mois civils entiers au minimum.
- c) Totaliser une période de cotisation inférieure à 18 mois au sens de la LACI.
- d) Ou se trouver dans la situation d'avoir obtenu 18 mois cotisés dans le délai cadre en cours, ne pas avoir dépassé son terme, et avoir épuisé ses indemnités suite à l'application rétroactive de l'OACI au 1er avril 2011.

Pour l'employeur

- a) Garantir un emploi dans un métier du spectacle ou de l'audiovisuel, par un contrat écrit d'une durée déterminée d'un mois au minimum (taux : 100%) et offrir une rétribution conforme aux tarifs usuels dans la branche.
- b) Avoir son siège social en Suisse et être régulièrement affilié à une caisse de compensation AVS.

ARTICLE 2

Ouverture du droit à une demande de contribution du Fonds

1. Lorsque les conditions de l'article premier sont remplies, l'accès à une contribution du FEEIG est ouvert.
2. Si la période de cotisation du contrat proposé est inférieure à la période de cotisation manquante pour l'ouverture d'un nouveau délai-cadre, l'accès à une contribution ne reste ouvert que si, après l'exécution du contrat proposé, l'intermittent-e a encore le temps d'atteindre une période de cotisation de 12 ou de 18 mois d'ici à la fin de son délai-cadre d'indemnisation.
3. Si le contrat proposé prend fin après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation, l'accès à une contribution ne reste ouvert que si, au terme de ce contrat, l'intermittent-e totalise une période de cotisation de 12 ou de 18 mois dans les 24 derniers mois.
4. Le FEEIG soutient les intermittents jusqu'à concurrence de 6 mois de travail effectif dans la période de leur délai-cadre (soit : 2 x 3 mois, ou 3 x 2 mois, etc.).

ARTICLE 3

Durée et montant de la contribution

1. La durée d'une contribution du FEEIG est limitée à 2 mois civils entiers au maximum par contrat. Si les conditions financières le permettent, elle peut être supérieure à la période de cotisation manquante d'un mois civil au maximum.
2. Le montant de la contribution est fixé à 70 % au maximum d'un salaire brut de CHF 4'500.- hors vacances.
3. Le FEEIG soutien au maximum 5 dossiers (contrats) par employeur et par année civile.

ARTICLE 4

Demandes de contribution

Les demandes de contribution doivent être présentées au moyen des formulaires ad hoc établis par le FEEIG. Elles sont recevables au plus tôt trois mois avant le début du contrat proposé, au plus tard la veille. Les documents suivants devront encore être fournis :

Par l'employeur

- a) Une copie du contrat de travail de durée déterminée signé par les parties.
- b) Une attestation récente d'affiliation de l'employeur à une caisse de compensation AVS
- c) Les déclarations finales de fin d'année des salaires déclarés à l'AVS et à la LPP qui annoncent les intermittent.e.s engagé.e.s et bénéficiaires d'un soutien du FEEIG

Par l'employé.e

- c) Une copie du calendrier des droits fourni par la caisse de chômage de l'intermittent-e et qui atteste des périodes de cotisation.

ARTICLE 5

Attribution des contributions

1. Le FEEIG alloue des contributions dans les limites de ses ressources annuelles.
2. Pour s'assurer l'équilibre des comptes sur l'année entière, des mesures de réserves (MR) sont appliquées depuis le 1^{er} janvier 2012. Le solde disponible est restitué aux bénéficiaires et au prorata du résultat final de l'exercice annuel. Lors de l'AG du 27 juin 2017 le taux des MR a été fixé selon le barème suivant :

Contrat débutant dans la 1ère année du délai-cadre de l'intermittent-e

- Salaire sans prélèvement de la LPP : CHF 1'260.- MR par mois de contrat à max. CHF 2'205.-
- Salaire avec prélèvement de la LPP : CHF 1'575.- MR par mois de contrat à max. CHF 2'520.-

Contrat débutant dans la 2ème année du délai-cadre de l'intermittent-e

- Salaire sans prélèvement de la LPP : CHF 1'575.- MR par mois de contrat à max. CHF 2'835.-
- Salaire avec prélèvement de la LPP : CHF 1'890.- MR par mois de contrat à max. CHF 3'150.-

3. Les demandes sont traitées par Action Intermittents, dans l'ordre des dates d'entrée en vigueur des contrats proposés. Les décisions sont communiquées par écrit à leurs bénéficiaires.
4. En cas de désaccord, une demande de révision écrite et motivée peut être adressée au Comité de l'Association Action Intermittents. Cette demande ne sera prise en considération que si la proposition de contrat est maintenue ou en cours de réalisation. Elle ne sera plus recevable après la fin du contrat.
5. Les contributions allouées par le Fonds seront versées à l'employeur par Action Intermittents, sur présentation des décomptes de salaire versés conformément au contrat.

ARTICLE 6

Organisation et fonctionnement

1. L'Association Action Intermittents délègue à son Comité la responsabilité d'organiser la gestion du Fonds et de veiller à son bon déroulement.
2. Le montant des frais de fonctionnement et de gestion du Fonds et de l'Association n'excédera pas au total un taux de 15% des soutiens annuels alloués par les collectivités publiques.
3. Le Comité de l'Association Action Intermittents vérifie les décisions rendues en application du présent règlement ; il statue sur les demandes de révision visées à l'article 5 du présent règlement.
4. Lorsque les frais de fonctionnement dépassent les CH 90'000.- alloués, l'assemblée autorise l'Association à puiser dans les cotisations des membres pour combler la différence.
5. Un rapport de révision et un rapport d'activité sont examinés chaque année par le Comité et soumis à l'approbation de l'Association Action Intermittents.
6. Un Conseil de surveillance, composé de représentants des contributeurs (voir annexe), est informé régulièrement et participe avec l'Association Action Intermittents à l'évaluation du dispositif mis en place.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2017, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.